

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-008128-160

DATE : LE 17 MARS 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE DI SALVO J.C.S.

CBC/RADIO-CANADA

Requérante

c.

L'HONORABLE DOMINIQUE B. JOLY JCQ

Intimée

et

**SERVICES DES POURSUITES PÉNALES
DU CANADA (SPPC)**

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Mis en cause

JUGEMENT

(sur un recours en révision et subsidiairement en certiorari),

Rendu oralement le 13 janvier 2017

(Motifs transcrits d'après l'enregistrement et subséquemment édités)

INTRODUCTION

[1] La requérante demande au Tribunal de casser l'ordonnance de communication rendue le 7 juin 2016 par l'honorable Dominique Joly JCQ.

500-36-008128-160

PAGE : 2

[2] Deux recours sont présentés. Le premier en vertu de l'art. 487.0193 du Code criminel et subsidiairement un recours extraordinaire de la nature du certiorari.

[3] La requérante allègue que la juge ayant émis cette ordonnance de communication n'a pas respecté les facteurs énoncés par la Cour suprême lorsque le mandat vise un média d'information (**SRC c. Lessard** [1991] 3 R.C.S. 421).

[4] L'intimée estime que l'ordonnance ne doit pas être vérifiée, la juge émettrice n'a pas excédé sa juridiction ayant correctement appliqué les 9 facteurs énoncés dans l'arrêt **Lessard** (précité).

MÉCANISME PROCÉDURAL

[5] La requérante soulève que le Tribunal peut réviser l'ordonnance de communication en vertu de l'art. 487.0193 du Code criminel, et ce, en procédant au test de pondération des 9 facteurs énoncés dans l'arrêt **Lessard** (précité).

[6] L'intimée ne conteste pas qu'en l'espèce le Tribunal doit faire l'exercice de pondération de ces 9 facteurs. Toutefois, elle soutient que cet exercice doit se faire par le biais du recours en certiorari.

[7] Tout d'abord, voici les articles pertinents à la présente affaire. L'ordonnance qui fait l'objet du litige fut rendue en vertu de l'article 487.014 du Code criminel :

487.014 (1) Sous réserve des articles 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que le document ou les données sont en la possession de la personne ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.005.

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

500-36-008128-160

PAGE : 3

[8] Une demande de révision peut être présentée en vertu de l'article 487.0193 du Code criminel :

487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, peut demander par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — de la révoquer ou de la modifier.

(2) Elle peut présenter la demande dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci.

(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le document tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

(4) Le juge de paix ou le juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou communiquer le document;

b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

[9] Cet article modifie l'ancien article 487.015 (2004, ch.3 art. 7) du Code criminel :

487.015 (1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.012 ou toute institution financière, personne ou entité visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.013 peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un autre juge de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix qui l'a rendue de l'exempter de l'obligation de communiquer la totalité ou une partie des documents, données ou renseignements demandés.

(2) La personne, l'institution financière ou l'entité ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance.

(3) L'exécution de l'ordonnance de communication visée par la demande d'exemption est suspendue à l'égard des documents, données ou renseignements mentionnés dans la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci.

(4) Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;

500-36-008128-160

PAGE : 4

b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;

c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

[10] La nouvelle disposition va donc plus loin que l'ancienne. Cette dernière ne prévoyait qu'une demande d'exemption alors que l'art. 487.0193 du Code criminel permet au juge réviseur de révoquer l'ordonnance ou la modifier. Par ailleurs, son titre est : « demande de révision de l'ordonnance de communication ».

[11] Le Tribunal conclut qu'il peut réviser l'ordonnance de communication émise, et ce, en vertu de l'article 487.0193 du Code criminel.

[12] En ce qui concerne l'al. 4(a), soit « *qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou communiquer le document* », le Tribunal conclut qu'il n'est pas déraisonnable dans les circonstances d'obliger Radio-Canada à communiquer deux copies d'enregistrement téléphonique.

[13] Le Tribunal révisera l'ordonnance en vertu de l'al. 4(b) de l'art. 487.0193 du Code criminel et aura à décider si la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation.

[14] En effet, en l'espèce il s'agit de documents détenus par un média.

[15] Et finalement, le Tribunal est convaincu, et c'est admis par les parties, qu'il n'est pas question ici de privilège.

[16] Ces dernières sont d'accord à l'effet que l'exercice de révision doit se faire à la lumière des 9 facteurs de l'arrêt **Lessard** précité, et ce, que ce soit par le biais de l'art. 487.0193 du Code criminel ou par voie de certiorari.

[17] Le Tribunal procèdera au test de pondération des 9 facteurs énoncés dans l'arrêt **Lessard** (précité).

LES FAITS

[18] Voici un résumé de l'affidavit de Monsieur Alain Gravel, daté du 23 juin 2016. Il est journaliste à l'emploi de Radio-Canada et animateur de l'émission de télévision « Enquête ».

[19] Dans le cadre de cette émission, il fait des reportages et nouvelles sur des allégations de corruption à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

500-36-008128-160

PAGE : 5

[20] Monsieur Gravel communique avec deux individus, Messieurs Adriano Furgiuele et Francesco Bertucci. Il enregistre les deux conversations téléphoniques.

[21] Le 16 mai 2011, Radio-Canada diffuse au Téléjournal, lors du reportage, un extrait de 20 secondes de l'entrevue téléphonique de M. Bertucci dont la durée totale est de 9 minutes 46 secondes.

[22] Radio-Canada diffuse aussi un extrait de 20 secondes de l'entrevue téléphonique de M. Furgiuele dont la durée totale est de 22 minutes 57 secondes.

[23] Le 2 août 2011, Radio-Canada refuse de remettre volontairement des enregistrements des conversations intégrales à Monsieur Breton, enquêteur de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC).

[24] Le 22 janvier 2014, Messieurs Bertucci et Furgiuele sont arrêtés, entre autres, pour fraude envers le gouvernement et corruption.

[25] Le 7 juin 2016, M. Breton de la GRC demande à la juge émettrice une ordonnance de communication contre Radio-Canada. L'ordonnance sera émise ex parte par l'honorable Dominique B. Joly JCQ et est signifiée à Radio-Canada.

[26] Il est en preuve qu'en 2011 Radio-Canada s'est adressé par écrit à la juge en chef de la Cour du Québec demandant d'être entendue s'il fallait que la GRC demande à la cour une ordonnance de communication.

[27] Le Tribunal souligne que malgré cette demande, la juge émettrice était en droit et pouvait entendre la demande d'ordonnance ex parte (art. 487.014 du Code criminel).

[28] Ce fait n'aura donc aucune incidence lors de la révision de l'ordonnance émise. Il est effectivement prévu à l'art. 487.0193 (2) et (3) du Code criminel que si la requérante présentait une demande de révision dans les trente (30) jours suivants l'ordonnance, elle n'aurait pas à communiquer les enregistrements tant que le tribunal n'aura pas statué sur sa demande.

ANALYSE

[29] Aucun reproche n'est soulevé par la requérante quant à la dénonciation présentée par la GRC à la juge émettrice.

[30] Il n'est pas question ici par exemple d'insuffisance de motifs à la dénonciation ou de faits qui auraient été cachés ou omis par le policier de la GRC.

[31] Il est aussi admis par les parties que le litige ne porte pas sur le dévoilement d'une source journalistique confidentielle. Des extraits des deux enregistrements téléphoniques ainsi que leur provenance ont été diffusés.

500-36-008128-160

PAGE : 6

[32] La Cour suprême dans **Lessard** (précité) réitère qu'il faut, au moment de l'examen d'une demande de mandat de perquisition, comparer soigneusement les intérêts des particuliers concernant leur vie privée dans le cadre d'une société démocratique et l'intérêt de l'état à découvrir et à poursuivre des criminels. Cette recherche d'un équilibre entre les intérêts variera selon les faits présentés au moment de chaque demande.

[33] Faut-il rappeler qu'il s'agit d'une ordonnance de communication de copies d'enregistrement téléphonique dont des extraits furent diffusés.

[34] Voici les 9 facteurs à prendre en considération dans le processus de pondération pour déterminer s'il y avait lieu de décerner l'ordonnance de communication (**SRC c. Nouveau-Brunswick (P.G.)** [1991] 3 R.C.S. 459, et **Lessard**, précité) :

1) Il faut satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'al. 487(1)b) du Code criminel pour qu'un mandat de perquisition puisse être décerné.

2) Une fois remplies les conditions prévues par la loi, le juge de paix doit examiner toutes les circonstances pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat.

3) Le juge de paix doit s'assurer qu'on a bien pondéré l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion des informations. Il faut se rappeler que les médias jouent un rôle primordial dans le fonctionnement d'une société démocratique. En règle générale, les médias ne sont pas impliqués dans l'acte criminel faisant l'objet de l'enquête. Ils sont vraiment des tiers innocents. C'est un facteur tout particulièrement important à prendre en considération pour essayer de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant la possibilité d'assortir ce mandat de certaines conditions.

4) L'affidavit présenté à l'appui de la demande doit contenir suffisamment de détails pour permettre au juge de paix d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'attribution d'un mandat de perquisition.

5) Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence constitutionnelle, l'affidavit devrait ordinairement indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements raisonnables et, le cas échéant, qu'elles ont été consultées et que tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés.

500-36-008128-160

PAGE : 7

6) Si le média a rendu publics, en tout ou en partie, les renseignements recherchés, ce facteur favorisera l'attribution du mandat de perquisition.

7) Si un juge de paix décide de décerner un mandat de perquisition dans les locaux d'un média, il y a alors lieu d'examiner l'imposition de certaines conditions à son application, de façon que le média ne soit pas indûment empêché de publier ou de diffuser les informations

8) Si, par suite de l'attribution d'un mandat de perquisition, il ressort que les autorités ont omis de communiquer des renseignements pertinents qui auraient bien pu influencer sur la décision de décerner le mandat, il peut en résulter une conclusion que le mandat n'était pas valide.

9) De même, une perquisition effectuée de manière abusive peut être invalide.

Premier et deuxième facteurs

1) Il faut satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'al. 487(1) b) du Code criminel pour qu'un mandat de perquisition puisse être décerné.

2) Une fois remplies les conditions prévues par la loi, le juge de paix doit examiner toutes les circonstances pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat.

[35] Voici l'art. 487 (1) b) du Code criminel :

487 (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

...

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

...

500-36-008128-160

PAGE : 8

[36] Les enregistrements téléphoniques constituent des déclarations extra-judiciaires. Les extraits diffusés le 16 mai 2011 se retrouvent à la dénonciation présentée à la juge émettrice aux paras. 27 et 28 (Alain Gravel, ci-après AG) :

27. Concernant M. Francesco Bertucci :

« FB : Moi j'ai fait un prêt personnel à la personne.

AG : À M. Furguele ?

FB : Oui, mais j'ai pas fait ... il n'a pas jamais fait de faveur. »

Monsieur Bertucci admet avoir consenti un prêt à un fonctionnaire. N'oublions pas le contexte, il s'agit d'une enquête sur la corruption.

28. Concernant M. Adriano Furguele :

« AG : Vous, vous n'avez jamais travaillé sur le dossier de M. Bertucci ?

AF : Non, du tout.

AG : Sur Thompson Tremblay ?

AF : Je vous jure.

AG : Jamais jamais vous avez travaillé sur ces dossiers-là ?

AF : Jamais, jamais, jamais, jamais, jamais, jamais, jamais. »

[37] Un commentaire de l'affiant suit ces extraits à l'effet que l'enquête révèle le contraire. M. Furguele aurait travaillé sur le dossier de M. Bertucci.

[38] La requérante soulève que ces déclarations ne fournissaient pas une preuve touchant la commission d'une infraction.

[39] Une déclaration extra-judiciaire peut être pertinente au déroulement d'une enquête et peut certainement fournir une preuve « touchant la commission d'une infraction. »

[40] Elle est souvent très utile au cours d'un procès pour attaquer la crédibilité d'un accusé.

[41] Dans la décision ***The Vancouver Sun v. British-Columbia*** [2011] BCSC 1736, on conclut à cette interprétation plus large de l'art. 487(1) b) du Code criminel :

« [50] As Major J., for the Supreme Court of Canada, noted in the *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 1999 CanLII 680 (SCC), [1999] 1 S.C.R. 743 at para. 15:

500-36-008128-160

PAGE : 9

On a plain reading, the phrase "evidence with respect to the commission of an offence" is a broad statement, encompassing all materials which might shed light on the circumstances of an event which appears to constitute an offence. The natural and ordinary meaning of this phrase is that anything relevant or rationally connected to the incident under investigation, the parties involved, and their potential culpability falls within the scope of the warrant.

[51] Finally, as Moldaver J. also noted, a search warrant is not invalidated because there is uncertainty about whether the material seized will actually produce evidence of the commission of an offence. In commenting on the scope of what may be validly seized he said:

I recognise that this approach carries with it a degree of uncertainty. However, in my opinion, the concept of "reasonable grounds to believe" necessarily imports some measure of uncertainty. This was recognised by Lamer J. (as he then was) in the case of Descoteaux et al. v. Mierzwinski et al. (citation omitted), where his Lordship said at p.410:

... After all, searches, while constituting a means of gathering evidence, are also an investigative tool. It will often be difficult to determine definitively the probative value of a particular thing before the police investigation has been completed.

Later, at p.412, Mr Justice Lamer remarked:

As I have already stated, a search warrant is not only a means of gathering evidence but also an investigative tool. Therefore, a determination of what is reasonable in each case will take into account the fact that the search makes it possible not only to seize evidence but also to ascertain that it exists, and even sometimes that the crime was in fact committed and by whom. »

[42] La juge émettrice pouvait conclure que ces déclarations judiciaires pouvaient « fournir » une preuve touchant les infractions.

Troisième facteur

3) Le juge de paix doit s'assurer qu'on a bien pondéré l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion des informations. Il faut se rappeler que les médias jouent un rôle primordial dans le fonctionnement d'une société démocratique. En règle générale, les médias ne sont pas impliqués dans l'acte criminel faisant l'objet de l'enquête. Ils sont vraiment des tiers innocents. C'est un facteur tout particulièrement important à prendre en considération pour essayer de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant la possibilité d'assortir ce mandat de certaines conditions.

[43] Le Tribunal ne traitera de ce facteur qu'en dernier puisqu'il s'agit du test de pondération.

500-36-008128-160

PAGE : 10

Quatrième facteur

4) L'affidavit présenté à l'appui de la demande doit contenir suffisamment de détails pour permettre au juge de paix d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'attribution d'un mandat de perquisition.

[44] La requérante ne reproche pas au dénonciateur d'avoir menti ou d'avoir omis de fournir des détails dans l'affidavit.

Cinquième facteur

5) Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence constitutionnelle, l'affidavit devrait ordinairement indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements raisonnables et, le cas échéant, qu'elles ont été consultées et que tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés.

[45] Évidemment ici, comme il s'agit d'une déclaration extra-judiciaire, il ne peut y avoir d'autres sources que celles qui les ont données, c'est-à-dire Messieurs Bertucci et Furguele.

[46] La question qui demeure est celle-ci : «Est-ce que la GRC a fait tous les efforts raisonnables pour obtenir des renseignements qui proviendraient de ces deux Messieurs ?

[47] L'enquête policière débute en septembre 2008, l'Agence du revenu du Canada rapporte à la GRC des informations qui laissent croire que des abus de confiance ont été posés par des employés de l'ARC (Dénonciation paragraphe #1).

[48] Le premier suspect de l'enquête est M. Bertucci, actionnaire majoritaire de la compagnie Thompson Tremblay Inc. (Dénonciation paragraphe #3).

[49] L'autre suspect est M. Furguele, était vérificateur pour l'ARC jusqu'en 2009 (Dénonciation paragraphe #4).

[50] Le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que Messieurs Bertucci et Furguele se sont adonnés à des actes de corruption (Dénonciation, par. #4).

[51] Dans la dénonciation, nulle part il n'y est inscrit les démarches qui auraient été effectuées par la GRC pour rencontrer M. Furguele entre le moment où débute l'enquête et le jour de son arrestation.

[52] Le Tribunal réfère à l'arrestation car évidemment, après celle-ci, un accusé n'est pas contraignable.

[53] Quant à M. Bertucci, certaines démarches ont été faites par les enquêteurs de la GRC.

500-36-008128-160

PAGE : 11

[54] Les 30 septembre, 6 et 8 octobre 2010, ils tentent de le rencontrer, mais sans succès (Dénonciation paragraphe #23).

[55] Le 25 octobre 2010, son avocat téléphone à un enquêteur de la GRC, il indique que M. Bertucci a eu un accident de cheval en 2009 et que depuis, il a des pertes de mémoire et des migraines (Dénonciation paragraphe #24).

[56] Le 9 novembre 2010, lors d'un appel conférence avec les avocats de M. Bertucci, les enquêteurs de la GRC apprennent que ce dernier n'est pas prêt à les rencontrer. L'avocat souligne: "Je ne peux vous dire de façon définitive qu'il ne désire pas parler en ce moment" (Dénonciation paragraphe #25).

[57] Et le 16 novembre 2011, Radio-Canada diffuse les extraits des enregistrements téléphoniques.

[58] À la lecture de la Dénonciation, nous pouvons déduire que suite à cette diffusion, et ce, jusqu'en juin 2016, au jour de la demande d'ordonnance de communication, aucune démarche supplémentaire n'est faite par la GRC pour rencontrer M. Bertucci.

Sixième facteur

6) Si le média a rendu publics, en tout ou en partie, les renseignements recherchés, ce facteur favorisera l'attribution du mandat de perquisition.

[59] Une partie des enregistrements fut diffusée. Il s'agit de deux extraits d'environ 20 secondes sur deux enregistrements téléphoniques, soit celui de 9 minutes (M. Bertucci), et l'autre d'environ 22 minutes (M. Furgiuele).

[60] La requérante soulève qu'à la Dénonciation, la durée des extraits et des enregistrements n'apparaissait pas, donc la juge émettrice ne pouvait savoir que les extraits n'étaient qu'une très petite partie des enregistrements téléphoniques.

[61] Toutefois, la juge émettrice savait que l'extrait de la déclaration de M. Bertucci avait trois lignes (Dénonciation paragraphe #27) et six lignes par M. Furgiuele (Dénonciation paragraphe #28).

Septième facteur

7) Si un juge de paix décide de décerner un mandat de perquisition dans les locaux d'un média, il y a alors lieu d'examiner l'imposition de certaines conditions à son application, de façon que le média ne soit pas indûment empêché de publier ou de diffuser les informations

[62] En l'espèce, il n'y a eu aucune interférence.

Huitième et neuvième facteurs

500-36-008128-160

PAGE : 12

8) Si, par suite de l'attribution d'un mandat de perquisition, il ressort que les autorités ont omis de communiquer des renseignements pertinents qui auraient bien pu influencer sur la décision de décerner le mandat, il peut en résulter une conclusion que le mandat n'était pas valide.

9) De même, une perquisition effectuée de manière abusive peut être invalide.

[63] Il n'y a aucune omission et l'ordonnance de communication n'est pas abusive. L'ordonnance de communication est certes moins intrusive qu'un mandat de perquisition. Par ailleurs, la requérante est encore en possession des items visés par l'ordonnance de communication.

Troisième facteur

3) Le juge de paix doit s'assurer qu'on a bien pondéré l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion des informations. Il faut se rappeler que les médias jouent un rôle primordial dans le fonctionnement d'une société démocratique. En règle générale, les médias ne sont pas impliqués dans l'acte criminel faisant l'objet de l'enquête. Ils sont vraiment des tiers innocents. C'est un facteur tout particulièrement important à prendre en considération pour essayer de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant la possibilité d'assortir ce mandat de certaines conditions.

[64] Tout d'abord, le Tribunal réitère qu'il ne s'agit pas d'une source confidentielle.

[65] Il est vrai que c'est le journaliste qui a téléphoné aux deux individus et non l'inverse, mais ceci ne rend pas la source confidentielle.

[66] Messieurs Bertucci et Furguele savaient qu'ils parlaient à un journaliste. On ne peut prétendre qu'ils s'attendaient à ce que leur conversation reste secrète, d'ailleurs des extraits furent diffusés.

[67] Les policiers ont fait peu d'efforts pour tenter d'obtenir la version des deux individus.

[68] Mais ce n'est qu'un facteur parmi les 9. Aujourd'hui, ils ne sont pas contraignables, ils font face à la justice, les accusations sont graves et il s'agit de fraude et de corruption.

[69] Monsieur Bertucci, dans l'extrait diffusé, admet avoir fait un prêt personnel, sans avoir reçu de faveur. Il s'agirait de M. Furguele qui était à l'époque vérificateur pour l'Agence du revenu du Canada.

500-36-008128-160

PAGE : 13

[70] La juge émettrice pouvait raisonnablement conclure que la totalité des enregistrements téléphoniques constituait une preuve concernant la perpétration des infractions.

[71] Quant à M. Furgiuele, il niera avoir travaillé sur le dossier de Monsieur Bertucci, alors que la preuve contenue à la Dénonciation révèle l'inverse.

[72] Tel qu'enseigné par la Cour suprême, le Tribunal reconnaît l'importance des médias dans une société libre et démocratique et l'importance de la cueillette d'information, mais aussi l'intérêt de l'état à découvrir et à poursuivre des criminels.

[73] Ce sont des enregistrements téléphoniques de deux individus qui ne sont pas des sources confidentielles.

[74] Des extraits de ces enregistrements furent diffusés.

[75] Les deux individus font face à de nombreux chefs d'accusation, entre autres, de fraude et de corruption.

[76] Les enregistrements téléphoniques constituent des déclarations extra-judiciaires et les deux accusés ne sont plus contraignables.

[77] L'ordonnance de communication vise les copies de ces enregistrements téléphoniques. Radio-Canada gardera les enregistrements téléphoniques et ne sera pas empêchée de les diffuser, si nécessaire, lors de futurs reportages.

[78] Dans les circonstances, en considérant la balance des intérêts respectifs, la juge émettrice était justifiée d'émettre l'ordonnance de communication.

[79] Vu cette conclusion, il n'est pas opportun de se pencher sur le bref de certiorari, le Tribunal ayant procédé au test de pondération en révisant l'ordonnance de communication, en vertu de l'art. 487.0193 du Code criminel.

[80] Il s'agirait du même test et le Tribunal en serait arrivé à la même conclusion.

[81] La juge émettrice n'a pas excédé sa juridiction.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **REJETTE** la requête;

[83] **LE TOUT** sans frais.


HELENE DI SALVO J.C.S.

500-36-008128-160

PAGE : 14

Me Geneviève Gagnon
CHENETTE, boutique de litige inc.
Procureur de la requérante

Me Frederic Hivon
Procureur du SPPC

Date d'audience : Les 6 décembre 2016 et 13 janvier 2017